

**Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

Statuts de l'Association "Cwol"

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CWOL

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. But

L'Association regroupant des joueurs amateurs et/ou professionnels de jeux vidéo, élabore des événements tels que tournois et/ou compétitions (en réseau et/ou en ligne). Elle sensibilise à la pratique des jeux vidéo.

Cette Association a pour but la promotion du jeu vidéo en tant qu'activité sportive et l'épanouissement de l'individu grâce aux qualités formatrices des jeux vidéo sur le plan culturel, social, pédagogique et de l'éveil. Elle a pour but de promouvoir et de favoriser auprès d'un large public (enfants, adolescents, adultes) l'acquisition des connaissances permettant de pratiquer ou d'apprécier la discipline du jeu vidéo.

L'Association encourage l'accomplissement de ses membres et de leurs projets par l'entraide, les échanges culturels et les formations internes.

Elle a pour but également de promouvoir les entreprises françaises du secteur des jeux vidéo.

2.2. Champ d'intervention

Cette Association est laïque sans but politique, syndical ou religieux.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle permet la mise en commun des compétences des membres de leurs formations en interne.

Elle favorise les échanges avec d'autres Associations et groupements de même type.

Elle présente des informations auprès de publics intéressés mais non adhérents.

Champs d'intervention : colloques, animations (tournois, compétitions, etc.), conférences, ateliers, échanges culturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

13 Rue Jean de la Bruyère

Versailles, 78000

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les membres présents lors de la réunion constitutive de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres adhérents, sont des personnes physiques ou morales, qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le bureau.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Pour faire partie de l'Association, il faut d'une part adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le bureau. D'autre part, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont Membres, les personnes physiques ou morales, ayants été agréé par le Conseil d'Administration et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle, ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Est Secrétaire adjoint, le membre élu pour 1 an à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Il fait partie du Conseil d'Administration et a le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Sa voix compte pour un.

Est Secrétaire Générale, le membre élu pour 1 an à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Il fait partie du Conseil d'Administration et a le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Sa voix compte pour un.

Est Trésorier adjoint, le membre élu pour 1 an à l'Assemblée Générale Ordinaire(AGO) et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Il fait partie du Conseil d'Administration et a le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Sa voix compte pour un vote.

Est Trésorier, le membre élu pour 1 an à l'Assemblée Générale Ordinaire(AGO) et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Il fait partie du Conseil d'Administration et a le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Sa voix compte pour un vote.

Sont Conseillers, les membres élus pour 1 an et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle et/ou qui ont rendu des services signalés à l'Association dans ce cas, il peut leur être demandé de payer une cotisation, et ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Ils ont une voix chacun qui compte pour un vote.

Est Fondateur, le créateur de l'Association, il peut lui être demandé de payer une cotisation. Il a le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Sa voix compte pour 3 votes.

Est Président, le Fondateur ou un membre élu pour 1 an et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Il a le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Sa voix compte pour 3 votes.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre du bureau se perd par :

- a) La démission, celui-ci reste tout de même membre de l'Association
- b) Le décès
- c) Faute légère, qui s'obtient après un (1) avertissement signalé au membre par courrier postal et/ou Internet (e-mail/message par le forum)
- d) Faute grave, correspond à deux (2) fautes légères soit deux (2) avertissements qui conduit à la radiation du membre
- e) Faute lourde, correspond à :
 - 1) Un Acte tendant à nuire à l'Association, à sa réputation ou à son indépendance
 - 2) Comportement susceptible de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'Association
 - 3) Pour non-paiement de la cotisation

Démarche : l'intéressé ayant été invité par courrier postal simple et/ou voie électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de conseil d'administration se perd par :

- a) La démission, celui-ci reste tout de même membre de l'Association
- b) Le décès
- c) Faute légère, qui s'obtient après un (1) avertissement signalé au membre par courrier postal et/ou Internet (e-mail/message par le forum)
- d) Faute grave, correspond à deux (2) fautes légères soit deux (2) avertissements qui conduit à la radiation du membre
- e) Faute lourde, correspond à :
 - 1) Un Acte tendant à nuire à l'Association, à sa réputation ou à son indépendance
 - 2) Comportement susceptible de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'Association
 - 3) Pour non-paiement de la cotisation

Démarche : l'intéressé ayant été invité par courrier postal simple et/ou voie électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission du membre ;
- b) Le décès ;
- c) Faute légère, qui s'obtient après un (1) avertissement signalé au membre par courrier postal et/ou Internet (e-mail/message par le forum)
- d) Faute grave, correspond à deux (2) fautes légères soit deux (2) avertissements qui conduit à la radiation du membre
- e) Faute lourde, correspond à :
 - 1) Un Acte tendant à nuire à l'Association, à sa réputation ou à son indépendance
 - 2) Comportement susceptible de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'Association
 - 3) Pour non-paiement de la cotisation

Démarche : l'intéressé ayant été invité par courrier postal simple et/ou voie électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités locales ;
- 3° Les donations ;
- 4° Les mécénats ;
- 5° Les partenariats ;
- 6° Les parrainages ;
- 7° La dispense de cours pédagogiques ;
- 8° Les sponsors ;
- 9° Les recettes issues des diverses activités telles que des soirées réseau local, des prestations sur place et/ou Internet, des ouvrages publiés par l'Association, des ateliers, des congrès, des concours, des loteries, la vente de produits, d'évènementiels ;
- 10° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient, membres mineurs compris, à jour de leur cotisation, ou exonérés de leur cotisation. Un membre de l'Association ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ne peut pas se faire représenter.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau et chaque fois qu'il est besoin sur demande du Président de l'Association ou de la majorité des membres du bureau ou du tiers des membres de l'Association. Cette réunion peut avoir lieu dans une salle physique ou par internet.

Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie électronique, sinon, par voie postale simple réalisé par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour indiqué sur les convocations est fixé par le Bureau et devra tenir compte des questions des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. En cas d'absence ou de maladie du Président, il peut être remplacé par un membre du Bureau.

Le trésorier ou son adjoint rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Celui-ci tient une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote depuis une plateforme dédiée sur internet, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou le secrétaire peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Elle doit être composée au moins du tiers des membres ayant droit de prendre part aux assemblées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie électronique, sinon, par voie postale simple par les soins du secrétaire ou du Président. Les cas de convocation seront précisés.

ARTICLE 13 : Registre

Les délibérations des assemblées sont consignées sur un registre et signées par le Président et un membre du bureau présent à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales. Des copies ou extraits certifiés conformes sont valablement signés par le Président ou un membre du bureau.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de trois (3) membres ou plus comprenant à minima le Fondateur, le Président (si différent du fondateur), le Secrétaire Général, et le Trésorier) qui sont élus pour une année. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont rééligibles chaque année, ils sont élus par l'ensemble des acteurs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) en un tour à la majorité. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1er juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une Association par des mineurs.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin et, un-e- trésorier-e- adjoint-e-, (il contrôlera les finances de l'Association)

Le Bureau fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Le Président ou le secrétaire convoque les Assemblées Générales Ordinaire (AGO) et les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) et les réunions du bureau. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, absence ou maladie, d'incapacité ou de carence, il est remplacé par le vice-président, s'il en est nommé un, ou par le membre le plus ancien ou par tout autre membre du bureau spécialement délégué par le bureau, celui-ci assume alors toutes les fonctions du Président.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et tient une comptabilité complète. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président.

Le secrétaire est chargé en particulier de tenir les procès-verbaux des réunions de bureau et des assemblées générales et de tenir les registres prévus par la loi. Il assure l'exécution des formalités prescrites et est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Toutes les fonctions réalisées par un membre dans l'Association sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après avoir fourni les pièces justificatives et avec validation du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Il est possible d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'Association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale (AG).

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) qui statue sur la dissolution.

Article – 19 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article – 20 Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article – 21 Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Il est chargé :

- 1) De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;
- 2) De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du règlement intérieur.
- 3) De la préparation des propositions de modifications des statuts.

Article – 22 Adoption des statuts

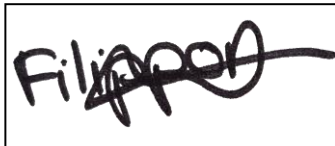
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Versailles le 08 Juillet 2016 sous la présidence de Mr Sébastien Filippone assisté de Mme Magali Filippone.

Pour le conseil d'administration de l'Association :

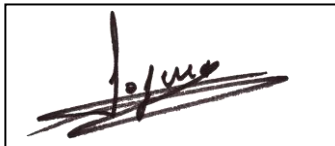
Filippone, Sébastien André François, Française, Consultant, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Filippone', enclosed in a rectangular box.

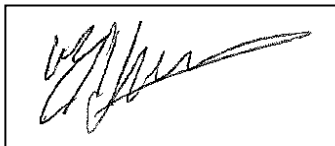
Filippone, Magali, Française, Assistance administratif, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Filippone', enclosed in a rectangular box.

Logereau, Thomas Michel Marie, Française, Ingénieur du son, Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Logereau', enclosed in a rectangular box.

Grandin, Eric Georges Haroun, Française, Gestionnaire de comptes, Trésorier Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grandin', enclosed in a rectangular box.

« Fait à Versailles, le 08 Juillet 2016 »